



## Arrêt

**n° 73 471 du 18 janvier 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne, vous seriez arrivé en Belgique le 5 décembre 2010 muni de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 décembre 2010.*

*Vous déclarez avoir été déporté avec vos parents en 1989. Vous vous êtes installés au Sénégal où vous avez été accueillis par les villageois qui vous ont donné des terres. En 2010, vous avez fait la connaissance, à Civol, de deux blancs chrétiens présents dans la région pour venir en aide aux personnes démunies. Vous les avez fréquentés pendant quelques mois. Ils vous ont donné des denrées que vous avez partagées avec les jeunes de votre village. En novembre 2010, vous avez invité les deux*

blancs à venir à votre village. Les jeunes les ont chassés en vous accusant d'introduire des non-musulmans au village et d'être chrétien. On vous a demandé d'arrêter de collaborer avec eux mais vous avez refusé. Les jeunes vous ont alors attaché, battu et emmené dans la brousse où ils vous ont attaché deux jours à un arbre. Un de vos amis est venu vous délivrer. Votre mère vous a appris que le chef de village et l'imam ont autorisé les jeunes à vous jeter dans le fleuve si vous ne renonciez pas à vos projets. Vous avez alors fait appel aux deux hommes qui vous ont emmené à Dakar. Vous êtes resté deux jours chez eux avant de quitter le pays en avion avec l'un des deux.

En Belgique, vous avez tenté d'obtenir des documents attestant de votre identité auprès de l'ambassade de Mauritanie en Belgique. Vous avez également participé à une manifestation devant cette ambassade, en août 2011.

Vous présentez à l'appui de demande d'asile une attestation médicale, un document intitulé « Mauritanie », des photos de votre participation à une manifestation qui s'est déroulée en août 2011 devant l'ambassade mauritanienne de Bruxelles ainsi que cinq attestations du Centre Pluraliste familial.

## **B. Motivation**

Vous déclarez être né en 1984 et avoir la nationalité mauritanienne mais avoir vécu de 1989 à 2010 au Sénégal où vous avez été accueilli et intégré par la population et les autorités locales. A ce sujet, vous déclarez avoir étudié le coran dans les villages de Civol et N'diafane (audition, p. 2), avoir exercé le transport de personnes entre ces villages, avoir cultivé des champs qui vous avaient été remis à vous et votre famille par les habitants du village (p.3) ainsi qu'avoir fait partie d'une association de jeunes chargés des cérémonies au village (p. 6). Il vous fut demandé si vous aviez sollicité la protection des autorités ou d'une organisation et vous avez répondu « non, nous nous sommes adressés aux villageois qui nous ont accueillis » (p.6). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais éprouvé le besoin de vous adresser au HCR ou aux autorités sénégalaises pour obtenir un autre type de protection que celle que vous avez reçue (pp. 4 à 6). Vos déclarations permettent dès lors de conclure que vous avez reçu une alternative de protection au Sénégal où vous avez vécu de 1989 à 2010.

Relevons par ailleurs que vous ne possédez aucune preuve de votre nationalité.

Il s'agit dès lors d'analyser si vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou si vous encourez un risque réel d'atteinte grave dans ce pays où vous aviez votre résidence habituelle et où vous avez reçu une protection de fait (Cf. notamment CCE n°57.124 du 1er mars 2011). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits que vous affirmez avoir connus au Sénégal n'apparaissent pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes dans votre village car vous avez changé de religion, en vous tournant vers le christianisme (audition, p.9). Vous affirmez que ces problèmes sont survenus après que vous ayez emmené les deux hommes blancs chrétiens dans votre village et déclaré que vous étiez devenu chrétien (p.12).

Or, interrogé sur ces deux hommes se trouvant à l'origine de votre conversion et de vos problèmes, vous vous êtes montré particulièrement imprécis. Les seuls noms que vous pouvez leur attribuer sont « [M.M.] » et « [J.M.] » (p. 11). Vous ne pouvez expliquer de manière claire pourquoi ils étaient sur place et quelle était l'organisation que les employait (même si vous cité vaguement « Caritas » sans plus d'explication (p. 11)). Vous ignorez où ils logeaient quand ils étaient dans votre région (p. 11). Vous ne connaissez pas leur nationalité (p. 17). Etant donné l'importance de ces deux personnes dans votre récit (conversion, problème et fuite) et le fait que vous les auriez fréquentés durant trois mois avant de les emmener dans votre village (p. 17), ces imprécisions empêchent de considérer vraisemblables les faits relatifs à ceux-ci.

De même, vous prétendez avoir rencontré un policier après vos problèmes et lui avoir parlé de ceux-ci (audition, p. 16). Vous affirmez que ce policier vous aurait conseillé de ne pas porter plainte et de fuir avant d'être tué (p. 16). Vous prétendez ne pas connaître ce policier mais vous être adressé à lui car il se trouvait au marché (p.16). Vous ignorez même son nom (p.16). Le caractère aléatoire et peu précis de ces faits, pourtant importants dans le cadre des faits que vous auriez vécus, n'apparaît pas convaincant.

Enfin, il s'avère qu'à considérer les faits crédibles (quod non en l'espère) et votre conversion au christianisme effective, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont

*copie est versée au dossier administratif, farde intitulée « Information des pays » dans le dossier administratif) que la liberté de religion est largement respectée au Sénégal dont la Constitution et les lois garantissent la libre pratique de la foi. Ces lois sont appliquées dans la vie quotidienne et aucun fait d'abus sociétal ou de discrimination basée sur l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse n'a été répertorié ces dernières années. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte par rapport au Sénégal et qui sont en lien direct avec votre pratique religieuse sont donc en contradiction avec ces informations objectives. Vous ne produisez par ailleurs aucun élément objectif qui permette d'infirmes les informations à notre disposition.*

*Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation médicale émanant de la Croix Rouge de Belgique mentionne le récit que vous avez fait des faits que vous auriez vécus, elle fait également état de cicatrices. Toutefois, la lecture du document ne permet pas de conclure que les lésions constatées sont en lien avec les faits que vous avez présentés et qui n'ont pas été jugés crédibles. Le document relatif à la Mauritanie et les photographies représentant votre participation à une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie en août 2011 n'ont pas de lien avec votre demande d'asile qui portent sur des faits que vous auriez connus au Sénégal. Relevons au sujet de la Mauritanie que vous avez à plusieurs reprises déclaré ne pas vouloir y retourner (audition, pp. 5 et 6). Enfin, les attestations de présence émanant du Centre Pluraliste Familial ne font que certifier votre présence à des consultations.*

*Il ressort dès lors de ce qui précède que vous n'avez pas démontré pourquoi vous ne pouviez pas rentrer au Sénégal, pays où vous avez vécu de 1989 à 2010, sans crainte.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [...] [la motivation de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un article extrait d'Internet du 22 juillet 2011, intitulé « Le Sénégal part en croisade contre les évangéliques... ».

3.2 Par courrier recommandé du 21 novembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique du 28 octobre 2011 du CPAS de Tournai, attestant un syndrome post-traumatique dans le chef du requérant, une copie de la carte de séjour du requérant, un document intitulé « Catéchuménat des adultes » du 30 octobre 2011, relatif à la « demande d'initiation chrétienne » du requérant, un article de presse du 14 avril 2011, intitulé « Pour contrer les menaces qui planent sur l'islam au Sénégal : les Imams décidés à combattre les « témoins de Jéhovah » jusqu'au « Royaume de Dieu », un article de presse intitulé « Le Sénégal part en croisade contre les évangéliques... », un témoignage de M.A. du 9 novembre 2011 ainsi qu'une copie de la carte d'identité

de ce dernier, l'original d'un extrait de naissance du requérant du 25 octobre 2011 ainsi que deux photographies (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3 Par courrier recommandé du 2 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage d'A.S. du 13 novembre 2011 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier et une attestation d'inscription du 21 novembre 2011, émanant de l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de Tournai-Antoing-Templeuve (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4 Par courrier recommandé du 15 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, deux attestations du 27 novembre 2011 attestant l'entrée du requérant en catéchuménat, ainsi que quatre photographies (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.5 Par courrier du 21 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique du 20 décembre 2011 émanant du CPAS de Tournai, ainsi qu'une lettre de Sœur M.B. du 17 décembre 2011, produite en copie (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.6 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7 Indépendamment de la question de savoir si les articles de presse datant respectivement des 22 juillet et 14 avril 2011 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.8 Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux deux hommes se trouvant à l'origine de la conversion du requérant au christianisme, ainsi qu'au policier auquel celui-ci s'est adressé pour lui faire part de ses problèmes. La décision ajoute que, même à considérer les faits crédibles, *quod non* en l'espèce, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissaire général que la liberté de religion est largement respectée au Sénégal. Enfin, elle juge que les documents sont inopérants.

4.3 La décision entreprise déduit de l'absence d'élément tendant à prouver la nationalité mauritanienne du requérant et des déclarations de celui-ci qu'il a reçu une protection au Sénégal entre 1989 et 2010, et que sa demande de protection doit être analysée par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir le Sénégal.

En l'espèce, le Conseil considère toutefois que l'analyse de la demande d'asile du requérant par rapport au Sénégal ne se justifie pas, dans la mesure où le requérant ne bénéficie d'aucun statut officiel dans ledit pays, et où ses déclarations, de même que les documents, particulièrement l'original d'un extrait de naissance du requérant du 25 octobre 2011, qu'il apporte à l'appui de sa demande, constituent autant d'indices de sa nationalité mauritanienne. Par conséquent, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir, la Mauritanie.

4.4 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Dès lors que la grande majorité des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure tendent à évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au Sénégal, le Conseil ne dispose pas d'assez d'informations sur le respect de la liberté de religion et la situation actuelle des musulmans convertis au christianisme en Mauritanie. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la question du respect de la liberté de religion et sur la situation des musulmans convertis au christianisme en Mauritanie ;
- Une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par le requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis par rapport à la Mauritanie ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/1X) rendue le 29 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS